

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°24-AT-33354 en date du 08/02/2024

Considérant que les travaux ne sont pas terminés

N°24-AT-33401

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté 24-AT-33354 du 08/02/2024, portant réglementation de la circulation :

- 62 BOULEVARD ALBERT 1ER club Arc en ciel
- RUE DE BABYLONE, du ROND POINT DE LA GRENOUILLE jusqu'à GIRATOIRE RUES (EGALITE-BABYLONE-PARIS)
- AVENUE DE PARIS, de GIRATOIRE RUES (EGALITE-BABYLONE-PARIS) jusqu'à la RUE DE L ABBE BONPAIN
- RUE DE L ABBE BONPAIN, de l'AVENUE DE PARIS jusqu'au BOULEVARD ALBERT 1ER

, sont prorogées jusqu'au 19/02/2024.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : ESTERRA, Police Municipale, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Sofiane DJOUAL (VORYKA).

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 16/02/2024

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **16 FEV. 2024**

DIFFUSION :

- Monsieur Sofiane DJOUAL (VORYKA)
- ESTERRA
- Police Municipale
- SDIS
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- MEL (1)
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville
- WEBMESTRE



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux de réparation suite à une fuite sur réseau de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/02/2024
BOULEVARD ALBERT 1ER

N°24-AT-33354

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le 14/02/2024, la circulation sera interdite et la voie sera barrée, à l'insertion de la rue de Babylone au niveau du rond-point de la Grenouille en direction du 62 boulevard Albert 1er, l'entreprise veillera au maintien de la circulation après l'intervention, avec la mise en place de pont-lourds , 62 BOULEVARD ALBERT 1er club Arc en ciel.

ARTICLE 2

Le 14/02/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE BABYLONE, du ROND POINT DE LA GRENOUILLE; jusqu'à l' AVENUE DE PARIS,
- RUE DE L ABBE BONPAIN, de l'AVENUE DE PARIS jusqu'au BOULEVARD ALBERT 1ER

ARTICLE 3

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 4

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par VORYKA.

ARTICLE 5

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par VORYKA et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 6

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de VORYKA demeurant 4325 ROUTE DE TOURNAI 59500 DOUAI représentée par Monsieur Sofiane DJOUAL pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et VORYKA joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 7

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de VORYKA.

ARTICLE 8

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 9

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 10

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VORYKA.

ARTICLE 11

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur Sofiane DJOUAL (VORYKA) et Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 08/02/2024
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **13 FEV. 2024**

DIFFUSION:

- VORYKA
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.